

LOI n° 2018-77 du 5 septembre 2018 – Article 37

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Contributions des entreprises

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Contribution des employeurs

Article L6131-1 Créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 37 (V)

I.-Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par :

- I.-
 - 1° **Le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;**
 - 2° Le versement de **la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance** mentionnée à l'article L. 6131-2 ;
 - 3° Le versement de **la contribution supplémentaire à l'apprentissage** mentionnée à l'article L. 6241-1 ;
 - 4° Le versement de **la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée** mentionnée à l'article L. 6331-6.
- II.- **Le I ne s'applique pas à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif.**
- III.- A l'exception du 1° du I du présent article et du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2, **ces contributions sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales** et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Elles sont reversées à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5.



FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Contribution des employeurs

Art. L. 6131-1. I.1°

1

Les employeurs financent directement les actions de formation de leurs salariés



FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Contribution des employeurs

Art. L. 6131-1. – I.



2

contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (L. 6131-2. 2°)

2. 1°) taxe d'apprentissage (L. 6241-1 à L.6241-4)

2. 2°) contribution à la formation professionnelle L. 6331-1 et L. 6331-3
(cf. diapos 7/8/9)

L. 6241-4.

87%

L.6241-2

13 %

L. 6241-4. 1°

L. 6241-4. 2°

dont
30% maxi
L6241-5. 13°

équipements et matériels conformes aux
besoins des formations dispensées

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

FORMATIONS INITIALES TECHNOLOGIQUES ET
PROFESSIONNELLES, HORS APPRENTISSAGE & INSERTION
PROFESSIONNELLE
dont les frais de premier équipement, de renouvellement de
matériel existant et d'équipement complémentaire

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Contribution des employeurs

Art. L. 6131-1. – I.

3

contribution supplémentaire à l'apprentissage/l'alternance, ([L. 6241-1](#))

si l'entreprise

- est assujettie à la Taxe d'apprentissage
- elle a un **effectif d'au moins 250 salariés**
- elle a un quota « alternants » inférieur à 5 % de son effectif annuel moyen. Article [1609 quinquies](#) du Code général des impôts



FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Contribution des employeurs

Art. L. 6131-1. – I.

4

contribution au financement du CPF pour les titulaires d'un CDD

L. 6331-6.

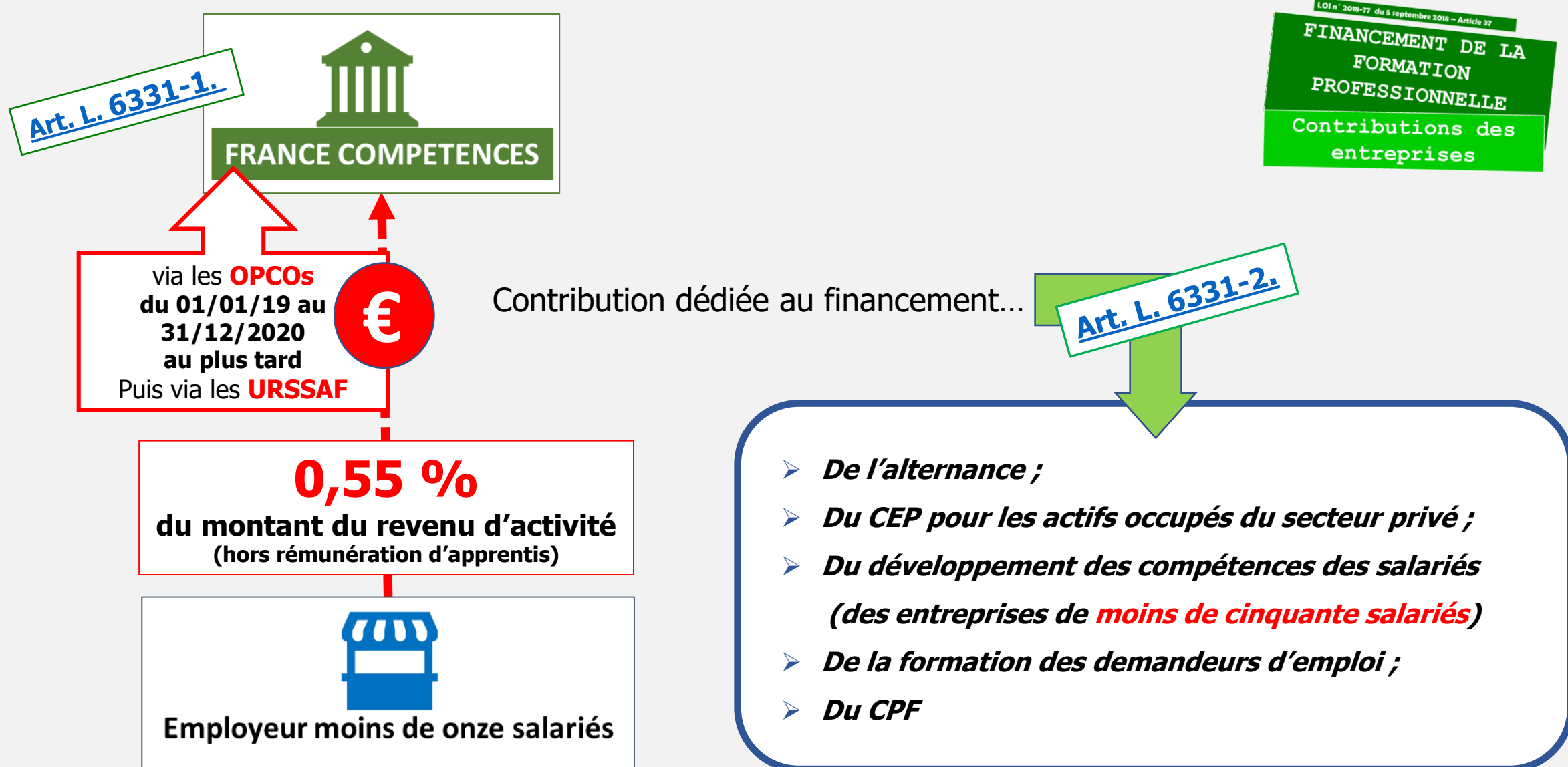


1 %

du revenu d'activité retenu pour le calcul
des cotisations sociales des titulaires d'un CDD



Obligation de financement des employeurs de **moins de onze salariés**



Obligation de financement des employeurs de **onze salariés et plus**

Art. L. 6331-3.



LOI n° 2018-77 du 5 septembre 2018 - Article 37
**FINANCEMENT DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE**
Contributions des
entreprises

via les **OPCOs**
du **01/01/19** au
31/12/2020
au plus tard
Puis via les **URSSAF**



Contribution dédiée au financement...

Art. L. 6331-4.

1%
du montant du revenu d'activité
(hors organismes à caractère social)


employeurs de **onze salariés et plus**

- *De l'alternance ;*
- *Du CEP pour les actifs occupés du secteur privé ;*
- *Du développement des compétences des salariés
(des entreprises de moins de cinquante salariés)*
- *De la formation des demandeurs d'emploi ;*
- *Du CPF*

Obligation de financement des **entreprises de travail temporaire**

Art. L. 6331-3.



via les **OPCOs**
du 01/01/19 au
31/12/2020
au plus tard
Puis via les **URSSAF**



Contribution dédiée au financement...



Accord entre partenaires sociaux de la branche en fonction de la taille des entreprises

1,30 %

du montant du revenu d'activité
(hors organismes à caractère social)



entreprises de **travail temporaire**

Art. L. 6331-5.

- *De l'alternance ;*
- *Du CEP pour les actifs occupés du secteur privé ;*
- *Du développement des compétences des salariés
(des entreprises de **moins de cinquante salariés**)*
- *De la formation des demandeurs d'emploi ;*
- *Du CPF*